RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1432/2000 **ATAS/430/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 2 juin 2004

En la cause

X, faillie, représentée par l'Office des faillites, case postale 1856, 1227 CAROUGE	recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, 1211 GENEVE 29	intimée

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Isabelle DUBOIS, juges.

Vu la décision rendue par la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après CCGC) réclamant à X, p.a. Office des poursuites et faillites Rhône-Arve, le paiement de fr. 25'338, au titre de cotisations paritaires sur des rémunérations versées à Monsieur R_____ en 1998 et 1999, qualifiées de salaire déterminant ;

Vu le recours interjeté par le liquidateur de la faillite le 19 décembre 2000 ;

Vu les pièces produites et les échanges d'écritures ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 mai 2004, au cours de laquelle la CCGC a déclaré renoncer à ses prétentions à l'encontre de la faillie, ce dont cette dernière a pris acte ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Donne acte à la Caisse cantonale genevoise de compensation de ce qu'elle renonce à ses prétentions à l'encontre de la masse en faillite de X ;

2. L'y condamne en tant que de besoin ;

3. Dit qu'il n'est perçu aucun émolument, la procédure étant gratuite ;

4. Constate qu'il est ainsi mis fin au litige et raye la cause du rôle.

Le greffier:	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe